

**Avenant n°1 à l'accord de
participation des salariés
aux résultats
du Groupe ALSTOM
du 30 septembre 2011**

Entre :

Le Groupe ALSTOM , dont le siège social est situé à Saint-Ouen sur Seine (93400) 48 rue Albert Dhalenne et ses filiales françaises dont la liste est reprise en annexe, représentés par Madame Maud LIEVIN, agissant en qualité de Vice-Présidente Ressources Humaines France,

D'une part,

Et

Les représentants désignés par les Organisations syndicales représentatives au sein du périmètre constitué des filiales françaises dont la liste figure en annexe, dûment mandatés par leur confédération pour conclure en leur nom le présent accord,

D'autre part,

IL EST CONVENU LE PRESENT AVENANT de révision partielle à l'accord de participation du 30 septembre 2011 :

Préambule

Le présent avenant est conclu afin de mettre en conformité l'accord de participation du Groupe ALSTOM du 30 septembre 2011 avec les dispositions législatives et réglementaires, et en particulier la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Par ailleurs, il clarifie les modalités d'adhésion d'une nouvelle entreprise à l'accord et actualise le nom des Fonds Communs de Placement et la liste des filiales françaises couvertes par l'accord et son avenant.

Enfin, à la suite de la réorganisation au sein du Groupe HUMANIS il est précisé :

- Les fonds communs de placement d'entreprise sont gérés par MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS (nouvelle dénomination d'HUMANIS GESTION D'ACTIF et précédemment INTER EXPANSION, en qualité de Société de Gestion de portefeuilles) - Siège social : 139-147 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff | RCS : 320 921 828 Nanterre | N° Agrément AMF : GP-97-20 en date du 13 mars 1997.
- EPSSENS est le Teneur de comptes Conservateur de Parts (« TCCP ») - Siège social : 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff | Entreprise d'investissement agréée en date du 23/12/2013 sous le CIB n° 11383 Y | RCS : 538 045 964 Paris.

1) Article 1 – Périmètre de l'accord

A l'alinéa 1, paragraphe 1.1, les termes CE ou CCE sont remplacés par CSE ou CSEC.

L'alinéa 2, paragraphe 1.1 est réécrit comme suit :

« L'avenant d'adhésion fera ensuite l'objet d'une notification par la Direction du Groupe aux parties signataires du présent accord. »

2) Article 5 – Modalités d'information et option individuelle des bénéficiaires

Le dernier alinéa de l'article 5 est modifié comme suit :

*« Dans tous les cas, l'entreprise verse les sommes provenant de la participation avant le premier jour du **sixième** mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passée ce délai l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. »*

3) Article 6 - Modalités d'affectation à défaut de choix du bénéficiaire

L'article 6 est réécrit comme suit :

*« En l'absence de réponse du salarié bénéficiaire dans le délai de quinze (15) jours calendaires tel que visé à l'article 5 de l'accord du 30 septembre 2011, les sommes seront affectées par défaut à 50% au Plan d'Epargne Groupe (PEG) pour moitié entre les fonds communs de placement « ALSTOM A SOLIDAIRE » et « ALSTOM B », et à **50% au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) « Gestion pilotée », grille « PRUDENTE »**. Soit la répartition suivante :*

- 25% dans le PEG « ALSTOM A SOLIDAIRE »
- 25% dans le PEG « ALSTOM B »
- 50% dans le PERCO « Gestion pilotée », grille « Prudente ».

Les sommes investies par l'entreprise à défaut de choix du salarié sur le PEG ou le PERCO pourront être transférées, en tout ou partie, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'accord du 30 septembre 2011. »

4) Article 7 – Modalités de gestion des droits du bénéficiaire

Le paragraphe 7.1 est réécrit comme suit :

« Le bénéficiaire pourra demander le transfert de tout ou partie des sommes placées sur le PEG vers :

- **Les Fonds commun de placement du PEG**

- ALSTOM A SOLIDAIRE
- ALSTOM B
- ALSTOM DYNAMIQUE
- EPSENS MONETAIRE ISR
- MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLES
- MULTIPAR EUROPE EQUILIBRE
- MULTIPAR ACTIONS EURO

- **Le PERCO**

- PERCO « Gestion Pilotée », grille « Prudente » ou grille « Dynamique »
- PERCO « Gestion Libre » :
 - ALSTOM A SOLIDAIRE
 - ALSTOM B
 - ALSTOM DYNAMIQUE
 - EPSENS MONETAIRE ISR »

De plus, le paragraphe 7.2 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire pourra demander le transfert de tout ou partie des sommes placées sur le PERCO vers :

- PERCO « Gestion Pilotée », grille « Prudente » ou grille « Dynamique »
- PERCO « Gestion Libre » :
 - ALSTOM A SOLIDAIRE
 - ALSTOM B
 - ALSTOM DYNAMIQUE
 - EPSENS MONETAIRE ISR »

Les dispositions concernant le transfert des avoirs au sein du PERCO restent inchangées.

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 7.3 sont réécrits comme suit :

« Les FCPE « ALSTOM A SOLIDAIRE », « ALSTOM B », « ALSTOM DYNAMIQUE » et « EPSSENS MONETAIRE ISR » sont gérés par la société MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, dont le siège social et le capital sont indiqués en préambule, et ont pour dépositaire la Société INTERFI, au capital de 5.148.000 euros dont le siège social est situé 139/147, rue Paul Vaillant Couturier à MALAKOFF (92240).

Les FCPE « MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLES », « MULTIPAR EUROPE EQUILIBRE » et « MULTIPAR ACTIONS EURO » sont gérés par la société BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT dont le siège social est situé 1, boulevard Haussmann à PARIS (75009) et ont pour dépositaire la société BNP PARIPAS SECURITIES SERVICES dont le siège social est situé 3 rue d'Antin à PARIS (75002). »

5) Article 8 – Indisponibilité des sommes issues de la participation affectées au PEG

La fin du 1^{er} alinéa est modifiée comme suit :

*« [...] les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le PEG ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans s'ouvrant le premier jour du **sixième mois** suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés. »*

La suite de l'article est inchangée.

6) Article 12 – Salariés ayant quitté une entreprise partie au présent accord

Les dispositions suivantes sont insérées entre les alinéas 1 et 2:

« Cet état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire ;*
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans le PERCO et le Plan d'épargne Groupe (PEG) ;*
- Les dates de disponibilité des avoirs en compte ;*
- La mention de tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert ;*
- L'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale ;*
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge, soit de l'épargnant, soit de l'Entreprise.*

Selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire qui quitte l'Entreprise a la possibilité de :

- Conserver l'épargne au sein de plan d'épargne de son ancienne entreprise ;*
- Demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;*
- Obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi. »*

7) Annexe : Liste des filiales couvertes par l'accord de participation du 30 septembre 2011 et le présent avenant

L'annexe est mise à jour afin de refléter la situation actuelle du groupe.

8) Prise d'effet et durée de l'avenant

Les parties signataires conviennent que le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera dès sa signature et pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2019 et clos le 31 mars 2020.

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une des Parties contractantes -c'est-à-dire l'ensemble des Organisations signataires d'une part, et/ou la Direction Générale du Groupe d'autre part- selon les mêmes modalités que celles prévues pour la dénonciation de l'accord du 30 septembre 2011 (article 13, alinéa 2 et 3). A l'initiative de l'une des Parties, le présent avenant pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle dans les mêmes formes que celles prévues pour l'accord du 30 septembre 2011 (article 13, alinéa 3).

9) Publicité

Un exemplaire signé de cet avenant est remis à l'ensemble des signataires.

Dès sa signature, le présent avenant sera déposé, à la diligence de l'Entreprise, en un exemplaire, au format électronique, sur la plateforme de téléprocédure TélAccords, pour transmission automatique de l'avenant à la DIRECCTE compétente.

Un exemplaire sera en outre adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

Enfin, le présent avenant sera affiché dans chacune des entreprises parties à l'accord sur les emplacements réservés à cet effet.

Fait à Saint-Ouen sur Seine, le **23 juillet 2020**

Pour le Groupe ALSTOM
Maud LIEVIN
VP HR France



 Laurent DESGEORGE (27 Jul 2020 11:27 GMT+2) Pour la CFDT Monsieur Laurent DESGEORGE	 Augello Barbarino (27 Jul 2020 13:18 GMT+2) Pour la CGT Monsieur Barbarino AUGELLO
 Pour la CFE-CGC Monsieur Claude MANDART	 FILLHARDT (28 Jul 2020 10:23 GMT+2) Pour FO Monsieur Hervé FILLHARDT

**Annexe : liste des filiales françaises couvertes par l'accord de participation du 30 septembre 2011
et le présent avenant**

- Alstom APTIS
- Alstom Transport SA
- Alstom Transport Technologies
- Centre d'Essais Ferroviaires
- NewTL